

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2023_12

AUTORISATION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE À ASSON

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D_2022_7_13 du 24 octobre 2022 portant délégation au Président pour la signature des conventions de servitude,

Considérant que dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau électrique réalisés à ASSON (64) par le Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques (anciennement SDEPA), une ligne électrique a été enfouie dans le tréfonds de la parcelle AC 501, propriété de la Communauté de communes du Pays de Nay,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accepté que la parcelle AC 501, sise à ASSON, soit grevée, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine.

Article 2 : Cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre, d'une part, Communauté de communes du Pays de Nay, et, d'autre part, le Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer l'acte correspondant, pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bénéjacq, le 30/06/2023

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay

#signature#

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 064-246401756-20230630-DP_2023_12-DE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.